

**PROGRAMME DE MESURES INCITATIVES À LA  
PRODUCTION DE CULTURES PÉRENNES À  
LA BAIE DE LAVALLIÈRE**

Version du 18 septembre 2015

**La Financière  
agricole**  
Québec 

## **NOTE AU LECTEUR**

Le Programme de mesures incitatives à la production de cultures pérennes à la baie de Lavallière est entré en vigueur le 6 février 2015 (2015, G.O. 1, 253).

La présente version du Programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

18 septembre 2015 (2015, G.O. 1, 1026)

# **PROGRAMME DE MESURES INCITATIVES À LA PRODUCTION DE CULTURES PÉRENNES À LA BAIE DE LAVALLIÈRE**

Loi sur La Financière agricole du Québec  
(chapitre L-0.1)

## **SECTION I**

### **OBJECTIF DU PROGRAMME**

1. Le Programme de mesures incitatives à la production de cultures pérennes à la baie de Lavallière, ci-après appelé le « programme », établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), ci-après appelée la « loi », vise à protéger les revenus des entreprises situées à l'embouchure du bassin versant de la baie de Lavallière dont les terres font l'objet d'inondations récurrentes.

Le versement d'une aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2. Une aide financière peut être accordée par La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la « société », à titre de mesures incitatives, à une entreprise agricole qui répond aux exigences du présent programme et à celles déterminées en vertu du paragraphe 1° de l'article 22 de la loi. Cette aide financière est versée sous forme d'un paiement au bénéfice de l'entreprise agricole.

## **SECTION III**

### **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

3. Pour être admissible au présent programme, l'entreprise agricole doit :

1° en faire la demande avant le 30 avril 2015;

2° s'engager à ce que toutes les superficies admissibles ou une partie de celles-ci, tel que convenu par une entente à cet effet, soient laissées en jachère ou cultivées en foin pour une période de trois ans à compter de l'année de végétation 2015. Pour la première année de cette période de trois ans, l'implantation du foin peut être accompagnée d'une culture de céréales à titre de plante-abri;

3° s'engager à ne pas cultiver au cours de cette même période de trois ans des superficies qu'elle n'est pas autorisée à cultiver en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un acte ou d'une entente;

4° fournir les documents ou renseignements requis par la société.

---

Modifications entrées en vigueur le 2015-09-18

## **SECTION IV**

### **CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

4. L'aide financière accordée à une entreprise admissible, pour une période de trois ans à compter de 2015, représente un montant forfaitaire annuel de 425 \$ par hectare pour les superficies admissibles. À ce montant, une somme de 200 \$ par hectare est ajoutée en 2015 pour les superficies admissibles semées en foin.

De plus, un montant annuel supplémentaire de 100 \$ par hectare sera versé par la société lorsque les superficies admissibles faisant l'objet d'une aide financière ne sont pas récoltées ou lorsqu'elles sont récoltées exclusivement entre le 12 juillet et le 15 septembre de l'année de végétation alors que l'entreprise s'est engagée par écrit à ne pas fertiliser ni appliquer de pesticides sur les terres faisant l'objet de ce montant supplémentaire.

Les montants par hectare prévus au présent article peuvent être ajustés par la société en fonction de toutes données qu'elle juge pertinentes.

5. La société verse le montant auquel une entreprise a droit pour les superficies admissibles qu'elle est autorisée à cultiver.

**6.** Les superficies admissibles sont celles qui ont une vocation agricole et qui sont situées dans la baie de Lavallière sur le littoral du lac Saint-Pierre et incluses à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 0-2 ans déterminée par le Centre d'expertise hydrique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Les superficies contiguës à celles décrites à l'alinéa précédent peuvent également être considérées admissibles par la société.

---

Modifications entrées en vigueur le 2015-09-18

**7.** Malgré l'article précédent, la société peut refuser qu'une superficie admissible puisse donner droit à l'aide financière prévue au programme lorsque des circonstances particulières le justifient.

**8.** Un comité consultatif formé de représentants de la société et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec peut faire des recommandations à la société quant à l'admissibilité des superficies visées par ce présent programme.

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**9.** Les sommes versées en vertu du présent programme sont cessibles et saisissables.

**10.** Dans l'éventualité où l'aide financière accordée par le programme pour les trois années d'application serait inférieure à un million de dollars, le programme pourra être reconduit pour une année supplémentaire.

**11.** Le programme entre en vigueur le 6 février 2015.